

CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES En application de l'article R 571-29 du code de l'environnement

(Dernière mise à jour le 31 03 2014)

• Renseignements concernant l'établissement

- Dénomination commerciale :
- Raison sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Téléphone / télécopie : /
- Nom et qualité du responsable de l'établissement :
- Est-il présent pendant l'ouverture de l'établissement ?
- Adresse :
- Téléphone / télécopie : /
- Type d'émissions sonores :
 - Établissement disposant de sa propre sonorisation
 - Interventions de sonorisateurs ou de groupes musicaux avec leur propre sonorisation
 - Salle polyvalente publique ou privée
 - Bar à ambiance musicale
 - Salle de concerts et/ou de spectacle
 - Karaoke
 - Autre, à préciser :
- Jours et horaires d'exploitation :

• Plan de situation

- Contiguïté : joindre une vue en plan faisant apparaître la situation de l'établissement, les bâtiments voisins, les ouvertures et gaines de ventilation.
- Non contiguïté : distance des premières maisons (ordre de grandeur) : /

• Renseignements sur la ou les salles

Pour chaque salle :

- Descriptif de l'installation de sonorisation (marque et modèle de chaque élément : amplificateur, table de mixage, égaliseur, filtres actifs, cross over, enceintes, caissons de basses.
- Joindre un plan sommaire de la sonorisation de la salle (ou des salles) et les éventuels dispositifs interdisant l'accès direct du public aux HP.
- Indiquer les positions des ouvrants et, le cas échéant des sas
- Niveaux maximum de la pression acoustique de l'installation de sonorisation à l'intérieur de la salle (préciser les conditions et les points de mesures) :
 - Niveau moyen L_{Aeq} 15 minutes :
 - Niveau crête :
- Niveaux sonores moyens pratiqués en exploitation :
- Éventuellement, système de limitation de niveau sonore installé :

- **Mesures du bruit résiduel (hors fonctionnement de l'établissement mais à une période représentative de la situation de nuisance – semaine, nuit, week-end etc. ...)**

- En façade des bâtiments exposés au bruit de la musique émise par l'établissement
- À l'intérieur des pièces principales des logements susceptibles d'être exposés au bruit (contigus et non contigus). Les mesures doivent comprendre une analyse du bruit résiduel pour les octaves centrées sur 125 Hz à 4000 Hz.
Il est recommandé de rechercher également les niveaux pour l'octave 63 Hz
- Le rapport devra décrire l'emplacement exact des points de mesure et les conditions de mesure en référence à la norme NF S 31 010.

Résultats analytiques et graphiques des évolutions temporelles des mesures réalisées.

- **Mesures du bruit particulier pendant la période de fonctionnement de l'établissement afin de calculer l'émergence**

- En façade des bâtiments exposés au bruit.
- À l'intérieur des pièces principales des logements susceptibles d'être exposés au bruit (contigus et non contigus). Les mesures doivent comprendre une analyse du bruit résiduel pour les octaves centrées sur 125 Hz à 4000 Hz.
Il est recommandé de rechercher également les niveaux pour l'octave 63 Hz
- Le rapport devra décrire l'emplacement exact des points de mesure et les conditions de mesure en référence à la norme NF S 31 010.

Résultats analytiques et graphiques des évolutions temporelles des mesures réalisées.

- **Calculs des émergences en niveau global et en niveau spectral**

- **Mesures de l'isolement normalisé vis-à-vis des locaux contigus**

La ou les mesures de l'isolement normalisé sont faites vis-à-vis de chacun des logements d'habitation ou des locaux contigus, habituellement occupés par des tiers.
Les valeurs de référence de l'isolement sont celles fixées par l'article 2 de l'arrêté du 15 /12 / 1998

- **Limiteur de pression sonore (certificat d'installation annexé à la circulaire du 23 / 12 / 2011)**

Lorsqu'un limiteur de pression acoustique est préconisé, l'étude d'impact doit comprendre un certificat établi par l'installateur. Ce certificat doit comporter :

- Les références de l'étude d'impact avec le niveau sonore maximal à respecter et, le cas échéant, les niveaux maxima par bande d'octave.
- La localisation précise du microphone reportée sur le plan de la salle.
- **L'engagement de l'installateur** précisant que l'installation a été effectuée conformément aux règles de l'art, que le calage du niveau sonore a été effectué conformément aux prescriptions demandées, que le scellement du limiteur a été réalisé sans possibilité de by-pass et que le code d'accès aux fonctionnalités du limiteur n'a pas été divulgué.

- **Conclusion**

La conclusion de l'étude d'impact atteste de la conformité du fonctionnement de l'établissement par rapport aux exigences des articles R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement et du décret du 31 août 2006 (articles R 1334-30 à R 1334-37 du code de la santé publique) dans les conditions de l'étude et en fonction des informations recueillies auprès de l'exploitant par le bureau d'études ou de contrôle.

Elle ne peut préjuger d'éventuels recours du voisinage dans le cadre d'une action devant les tribunaux civils.

L'étude d'impact devra être mise à jour à chaque modification de l'installation de sonorisation, des locaux ou des bâtiments.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article L 171-17 du code de l'environnement.

2/2